

DECISION DCC 22-026

DU 20 JANVIER 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 1^{er} juillet 2021, enregistrée à son secrétariat le 02 juillet 2021 sous le numéro 1185/240/REC-21, par laquelle monsieur Alfred HAZA, en détention provisoire à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que poursuivi pour des faits d'association de malfaiteurs, d'homicide volontaire, de vol avec violences, de complicité et de recel d'objets volés, il est placé sous mandat de dépôt à la maison d'arrêt de Cotonou le 08 mars 2018 et depuis lors, n'a pas été présenté à une juridiction de jugement ; qu'il soutient être victime d'une détention arbitraire et demande à la Cour de la déclarer contraire à la Constitution ;

Considérant que le juge du 3^{ème} cabinet d'instruction au tribunal de première Instance de 1^{ère} classe de Cotonou, n'a pas fait des observations ;

Vu les articles 6, 7.1. d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 alinéa 7 du code de procédure pénale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dont les droits et devoirs proclamés font partie intégrante de la Constitution, « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'en l'espèce, le requérant a été placé en détention provisoire dans le cadre d'une procédure judiciaire pour entre autres, les faits d'association de malfaiteurs ; que par ailleurs, l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale dispose que « *les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- cinq (05) ans en matière criminelle ;

- trois (03) ans en matière correctionnelle » ; qu'il découle de cette disposition qu'en matière criminelle, le délai maximal pour présenter un inculpé devant une juridiction de jugement ne saurait dépasser cinq (05) ans ;

Considérant qu'il résulte du dossier que le requérant est placé en détention provisoire depuis le 08 mars 2018 dans le cadre d'une procédure judiciaire pour les faits criminels d'association de malfaiteurs ; qu'à la date de la saisine de la haute Juridiction, le 02 juillet 2021, sa détention provisoire qui est de trois (03) ans quatre (04) mois, n'a pas excédé le délai maximal de cinq (05) ans prévus en matière criminelle pour être présenté à une juridiction de jugement ; qu'il s'ensuit que la situation du requérant ne déroge pas encore à l'impératif d'être jugé dans un délai raisonnable de l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui fait partie intégrante de la Constitution aux termes duquel, « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :*

d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale » ; que dès lors, sa détention provisoire n'est pas contraire à la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la détention provisoire de monsieur Alfred HAZA n'est pas contraire à la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Alfred HAZA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt janvier deux mille vingt-deux,

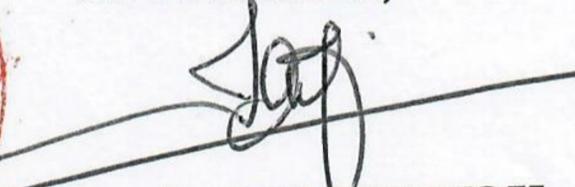
| | | | |
|-----------|-------------------|-----------------------|----------------|
| Messieurs | Joseph | DJOGBENOU | Président |
| | Razaki | AMOUDA ISSIFOU | Vice-Président |
| Madame | Cécile Marie José | de DRAVO ZINZINDOHOUE | Membre |
| Messieurs | André | KATARY | Membre |
| | Fassassi | MOUSTAPHA | Membre |
| | Sylvain M. | NOUWATIN | Membre |
| | Rigobert A. | AZON | Membre |

Le Rapporteur,


Joseph DJOGBENOU.-



Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-